



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

A R R E T E

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Francine Fauvel

☎ 03.87.85.30

☎ :03.87.34.85.15

N° 2006 - DEDD/1 - 349

en date du 11 octobre 2006

prescrivant à la Société VOIT France à FAREBERSVILLER la consignation de la somme de trois mille euros (3000€) correspondant au coût des travaux de réalisation de l'auto-surveillance air.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.514.1 du titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-260 du 15 décembre 1997 autorisant la Société VOIT France à exploiter une unité de fabrication de pièces moulées en aluminium et de pièces réalisées par emboutissage pour l'industrie automobile sur la zone industrielle de FAREBERSVILLER-HENRIVILLE-SEINGBOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-168 du 7 juillet 2003 autorisant la Société VOIT France à poursuivre son activité de fabrication de pièces montées en aluminium et de pièces réalisées par emboutissage pour l'industrie automobile sur la zone industrielle de FAREBERSVILLER-HENRIVILLE-SEINGBOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-47 du 20 janvier 2006 mettant en demeure la Société VOIT FRANCE de respecter certaines dispositions des arrêtés préfectoraux des 15 décembre 1997 et 7 juillet 2003 ainsi que de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisés ;

Vu les observations de la société VOIT France en date du 8 août 2006 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 octobre 2006 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 janvier 2006 susvisé ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par le non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.514.1 du code de l'environnement ;

2

Considérant que le coût des travaux à réaliser est estimé à 3000 € ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1^{er} :

La Société VOIT FRANCE est tenue de déposer entre les mains d'un comptable public la somme de trois mille euros (3000 €) correspondant au coût des travaux définis ci-dessous conformément aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 20 janvier 2006 précité.

Cette somme correspond à la réalisation des travaux suivants :

Nature des travaux	Montant Consigné
Réalisation de l'autosurveillance air	3 000 euros

Article 2 :

La consignation sera levée et les sommes correspondantes restituées sur fourniture par l'exploitant des justificatifs de la réalisation des travaux.

Article 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Trésorier Payeur Général de la Moselle, le Sous-Préfet de FORBACH, le Maire de FAREBERSVILLER, le Maire de HENRIVILLE, le Maire de SEINGBOUSE, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Metz, le 11 octobre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ